

Le 21 juin 2013

*‘Par dépôt électronique et courrier’*

**Me Véronique Dubois**

Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet : Dossier R-3842-2013**

*Demande d'approbation du taux de rendement des capitaux propres et du mécanisme de traitement des écarts de rendement*

---

Chère consœur,

Par la présente, le GRAME souhaite répondre à la position exprimée par la demanderesse dans sa correspondance datée du 14 juin 2013 portant sur les demandes d'intervention déposées au présent dossier.

En premier lieu, le GRAME souhaite souligner que le contexte qui prévalait en date du 7 juin 2013, soit lors du dépôt de sa demande d'intervention, a évolué et requiert des commentaires particuliers, plus précisément en lien avec l'adoption du projet de loi no. 25 du gouvernement du Québec. En effet, la *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*<sup>1</sup> a été sanctionnée en date du 14 juin 2013, modifiant ainsi la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

Ainsi, alors que le GRAME affirmait, aux paragraphes 37 et 38 de sa demande d'intervention, que les arguments de la demanderesse fondés sur le projet de loi no. 25 étaient prématurés et ne devaient pas être considérés, la position du GRAME est maintenant à l'effet contraire.

La demanderesse réfère en effet au projet de loi no. 25 pour appuyer sa proposition de mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR), énonçant à deux reprises que la demande d'approbation déposée au présent dossier s'inscrit dans le cadre du contexte émanant de ce projet de loi :

---

<sup>1</sup> *Recueil annuel des lois du Québec* : 2013, chapitre 16

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01

«Le projet de loi no. 25 du gouvernement du Québec constitue un autre élément de contexte dans lequel s'inscrit l'un des volets de la proposition du Transporteur et du Distributeur, soit celui du MTÉR.»<sup>3</sup>

et

«En outre, il s'inscrit (le MTÉR) dans le cadre du projet de loi no. 25 précité.»<sup>4</sup>

La Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012<sup>5</sup> modifie la Loi sur la régie de l'énergie<sup>6</sup> en y insérant, entre autres, une disposition selon laquelle la Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.

Dans la mesure où la demanderesse considère que le MTÉR proposé au présent dossier est le reflet d'un tel mécanisme de réglementation incitative, le GRAME considère que le MTÉR proposé n'est pas d'un enjeu de «nature purement financière et économique» et que la prise en compte d'éléments liés au développement durable ne peut être écartée. D'ailleurs, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, le développement durable constitue la toile de fond des décisions de la Régie<sup>7</sup> et la Régie doit exercer sa compétence conformément au libellé de cet article<sup>8</sup>, en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité.

Les exclusions au MTÉR sont des éléments indissociables de l'analyse du mécanisme proposé. Le GRAME propose l'analyse de comptes d'écart ou d'exclusions au MTÉR propres au Distributeur<sup>9</sup> et d'autres qui sont propres au Transporteur<sup>10</sup>. L'intérêt du GRAME est également lié à l'objectif d'amélioration continue de la performance et de la qualité de service, un des objectifs retenus par le législateur pour l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative<sup>11</sup>.

---

<sup>3</sup> B-0004, p. 11

<sup>4</sup> B-0004, p. 25

<sup>5</sup> Recueil annuel des lois du Québec: 2013, chapitre 16

<sup>6</sup> L.R.Q., c. R-6.01

<sup>7</sup> D-2010-061, R-3721-2010, p. 18, par. 67 : «[67] C'est en vertu de la Loi que le développement durable est la toile de fond des décisions de la Régie. [...]».

<sup>8</sup> D-2005-216, R-3555-2004, p. 8 : «L'article 5 traite plutôt de la façon dont la Régie doit exercer sa compétence.».

<sup>9</sup> C-GRAME-0002, par. 25 à 32

<sup>10</sup> C-GRAME-0002, par. 33 à 36

<sup>11</sup> Recueil annuel des lois du Québec: 2013, chapitre 16, Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012, art. 2.

Ainsi, selon le GRAME, la mise en place d'un mécanisme de traitement des écarts va bien au-delà d'une simple analyse économique et devrait viser l'atteinte d'objectifs précis afin que les écarts de rendement, qui feront l'objet d'un mécanisme de partage, soient le résultat de l'amélioration tangible de l'efficacité dans un contexte de développement durable, tout en protégeant la qualité du service<sup>12</sup>.

Tel qu'indiqué au paragraphe 39 de sa demande d'intervention, le GRAME a pris connaissance des demandes des intéressés qui défendent des intérêts similaires et veillera, dans le cadre de son intervention, à tenir compte des enjeux abordés par ceux-ci, notamment SÉ-AQLPA, afin de permettre un déroulement efficace de l'audience.

En conséquence, le GRAME réitère son intérêt légitime à participer à l'examen du MTÉR proposé par la demanderesse au présent dossier, tel qu'énoncé dans sa demande d'intervention déposée en date du 7 juin 2013, et demande respectueusement à la Régie de lui accorder le statut d'intervenant au présent dossier.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Me Éric Dunberry, Me Marie-Christine Hivon et Me Yves Fréchette pour le Distributeur (par courriel)

---

<sup>12</sup> Voir C-GRAME-0002, par. 18 et 22